



Assemblée générale

UNISH UNISH

Distr. GENERALE

A/47/865
12 janvier 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE Quarante-septième session Point 19 de l'ordre du jour

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Lettre datée du 8 janvier 1993, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite à la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République tchèque et de la République slovaque, au titre du point 19 de l'ordre du jour, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous communiquer ce qui suit :

Les relations entre la Principauté du Liechtenstein et l'ex-République fédérative tchèque et slovaque sont tendues depuis des dizaines d'années. Contrairement à ce qu'attendait le Gouvernement liechtensteinois, les deux Etats ne sont pas parvenus à normaliser leurs relations, en particulier pour les raisons suivantes :

- a) Le Gouvernement de l'ex-République fédérative tchèque et slovaque a continué de reconnaître les décisions prises en 1945 par le Gouvernement tchécoslovaque, qui sont incompatibles avec le droit international public et mettent en cause la souveraineté et l'existence de la Principauté du Liechtenstein;
- b) Le Gouvernement de l'ex-République fédérative tchèque et slovaque a refusé d'appliquer à la Principauté du Liechtenstein le même régime qu'aux autres Etats européens en ce qui concerne les questions juridiques relatives aux biens saisis. Cette position est également incompatibles avec la déclaration que l'ex-République fédérative tchèque et slovaque a faite en 1990 dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). En négociant avec l'ex-République fédérative tchèque et slovaque, la Principauté du Liechtenstein avait bien précisé qu'elle n'exigeait ni la restitution des biens liechtensteinois saisis ni une indemnisation intégrale à leur égard;
- c) Le Gouvernement de l'ex-République fédérative tchèque et slovaque a refusé le compromis proposé par le Gouvernement de la Principauté du

Liechtenstein, qui consistait à saisir la Cour internationale de Justice ou toute autre institution neutre et à tenir pour exécutoire la décision que prendrait un tel organe.

A la troisième réunion du Conseil de la CSCE, qui a eu lieu à Stockholm en décembre 1992, le Président a fait, dans le cadre de l'examen du point 8 de l'ordre du jour (Demandes d'admission à la CSCE de nouveaux Etats participants), la déclaration suivante :

"Il est entendu que la République fédérative tchèque et slovaque, la République tchèque et la République slovaque sont disposées à engager avec la Principauté du Liechtenstein, dans leur intérêt mutuel et sur la base du droit international, des négociations, sur toute question bilatérale qui, de l'avis de l'une des parties, n'est pas résolue".

Au paragraphe 79 (chap. 6) des Recommandations finales des Consultations d'Helsinki, la délégation liechtensteinoise a fait la déclaration interprétative suivante :

"En ce qui concerne l'adoption du point 8 de l'ordre du jour intitulé 'Demande d'admission à la CSCE de nouveaux Etats participants', la délégation de la Principauté du Liechtenstein considère comme entendu qu'au nombre des questions en suspens entre la République fédérative tchèque et slovaque, la République tchèque et la République slovaque figure la nationalisation des biens de nationaux liechtensteinois saisis sans indemnisation à partie de 1945."

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein invite en conséquence les Gouvernements de la République tchèque et de la République slovaque à engager dans un avenir proche, avec la Principauté du Liechtenstein, des négociations sur toutes les questions qui demeurent en suspens dans le cadre de leurs relations.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre du point 19 de l'ordre du jour.

L'Ambassadrice,

Représentante permanente

(Signé) Claudia FRITSCHE